

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-046

P-110-2340

28 mars 2013

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Développement Jean Gascon inc.**  
Demanderesse

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'énergie.*



## 1. LA DEMANDE

[1] Le 3 février 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une plainte de la compagnie Développement Jean Gascon inc. (la demanderesse) par laquelle elle conteste une décision du 10 janvier 2012 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

[2] La demanderesse conteste la demande de contribution de 179 823,49 \$, avant taxes, du Distributeur pour le prolongement souterrain de son réseau de distribution d'électricité afin d'alimenter le projet de développement domiciliaire de la demanderesse, le « Projet Challenger Phase 2a » (le Projet).

[3] Le 7 février 2012, la Régie accuse réception de la plainte de la demanderesse et, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), demande au Distributeur de lui transmettre le dossier d'examen interne de la plainte.

[4] Le 22 février 2012, la Régie reçoit le dossier d'examen interne du Distributeur. Ce dernier maintient sa position communiquée à la demanderesse le 10 janvier 2012 et ajoute que, compte tenu des faits au dossier, il est disposé à entreprendre une démarche de conciliation avec la demanderesse.

[5] Le 23 février 2012, la Régie offre à la demanderesse de recourir au processus de conciliation. Cette dernière accepte d'y participer. Deux séances de conciliation ont lieu les 14 mars et 17 juillet 2012, en présence des parties. Le 17 juillet 2012, la conciliatrice informe la Régie que le dossier n'est pas réglé et qu'il doit être porté au rôle.

[6] Le 18 juillet 2012, la Régie informe les parties que, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et en l'absence d'une demande formelle de leur part pour la tenue d'une audience, une décision sera rendue sur étude du dossier tel que constitué. Elle demande aux parties de lui faire parvenir tout complément de preuve et d'argumentation, s'il y a lieu, au plus tard le 7 août 2012.

[7] Le 19 juillet 2012, la Régie reçoit une demande formelle de la part de la demanderesse pour la tenue d'une audience.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[8] Le 11 septembre 2012, la Régie convoque les parties à une audience qui se tient le 17 octobre 2012 à ses bureaux de Montréal, en présence des deux parties.

[9] Le 15 octobre 2012, la Régie transmet au Distributeur une demande en vue de préparer l'audience du 17 octobre 2012. Elle souhaite que le Distributeur soumette, lors de l'audience, les éléments suivants :

- les calculs de contribution au coût des travaux, selon la *Grille de calcul du coût des travaux* à l'Annexe VI des *Conditions de service d'électricité*<sup>3</sup> (les Conditions de service), dans l'éventualité où la Régie retiendrait la position de la demanderesse;
- s'il y a lieu, les scénarios techniques alternatifs que le Distributeur a examinés avant d'arrêter son choix sur le projet de ligne illustré à l'onglet 6 du dossier d'examen interne, de même qu'un sommaire du coût des travaux pour ces autres scénarios.

[10] Lors de l'audience du 17 octobre 2012, la demanderesse amende sa plainte et conteste au surplus le montant crédité pour le réseau aérien. Selon cette dernière, le montant crédité dans la demande de contribution est insuffisant car il ne reflète pas une offre de référence en aérien réaliste. La demanderesse réclame donc un crédit de 247 431,34 \$, plus les taxes, les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec (C.c.Q.)*<sup>4</sup>.

[11] Lors de l'audience, la demanderesse fait entendre un témoin, monsieur Guido Di Zazzo, vice-président de la compagnie Développement Jean Gascon inc. De plus, elle dépose une pièce additionnelle et prend un engagement, soit :

- pièce P-1 en liasse : un sommaire d'argumentation accompagné du curriculum vitæ de monsieur Di Zazzo ainsi que 17 documents relatifs aux travaux faits dans le cadre du Projet;
- engagement n° 1 : fournir le détail de l'ampérage des entrées électriques de chacune des unités (huitplex) et de chacune des résidences.

<sup>3</sup> En vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>4</sup> L.R.Q., CCQ-1991.

[12] Lors de cette même audience, le Distributeur fait entendre deux témoins, messieurs Richard Beauchamp, conseiller plainte en appel, et Guillaume Pilote, technicien électrique – Projet souterrain pour la région de Montréal-Ouest. De plus, il dépose quatre pièces additionnelles en réponse à la lettre de la Régie du 15 octobre 2012. Lors de l’audience, le Distributeur prend également trois engagements.

[13] Étant donné que le témoin du Distributeur, monsieur Pilote, n’a pas été impliqué dans la conception du réseau de référence en aérien dans le cadre du présent dossier, la Régie suspend l’audience du 17 octobre 2012 afin d’entendre de nouveaux témoins du Distributeur qui ont été impliqués dans cette conception.

[14] Le 23 octobre 2012, la Régie convoque les parties pour la poursuite de l’audience le 4 décembre 2012 à ses bureaux de Montréal.

[15] Le 8 novembre 2012, le Distributeur transmet à la Régie la réponse à son engagement n° 3.

[16] Le 12 novembre 2012, la demanderesse transmet à la Régie la réponse à son engagement n° 1.

[17] Le 20 novembre 2012, le Distributeur transmet à la Régie les réponses à ses engagements n°s 1 et 2.

[18] Lors de l’audience du 4 décembre 2012, la demanderesse ré-amende sa plainte relative aux crédits pour l’offre de référence en aérien. Ainsi, elle soumet trois scénarios d’offre de référence en aérien pour lesquels elle calcule de nouveaux montants qui pourraient lui être crédités par la Régie. Ces montants sont de 410 478 \$ pour le scénario DJG-2<sup>5</sup>, de 499 008 \$ pour le scénario DJG-3<sup>6</sup> et de 557 252 \$ pour le scénario DJG-4<sup>7</sup>.

[19] À cet égard, la demanderesse fait de nouveau entendre son témoin, monsieur Di Zazzo et dépose quatre pièces additionnelles, dont les plans et les scénarios qu’il a élaborés.

---

<sup>5</sup> Pièce P-5, document 20, p. 1, en date du 4 décembre 2012.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 2, en date du 4 décembre 2012.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 3, en date du 4 décembre 2012.

[20] Lors de cette même audience, le Distributeur fait entendre quatre témoins et dépose deux pièces additionnelles. De plus, il prend quatre engagements supplémentaires (engagements n<sup>os</sup> 4 à 7).

[21] Le 8 janvier 2013, le Distributeur transmet à la Régie ses réponses aux engagements n<sup>os</sup> 4 à 7.

[22] Le 15 janvier 2013, la demanderesse transmet à la Régie ses commentaires quant aux réponses du Distributeur relatives aux engagements n<sup>os</sup> 4 à 7 et le document 21, soit un plan illustrant un dernier scénario (scénario DJG-5) conçu pour établir l'offre de référence. Le montant qui pourrait lui être crédité en fonction de ce scénario est de 330 882 \$.

[23] La Régie entame son délibéré le 15 janvier 2013.

[24] Dans le cadre de la présente décision, la Régie tient à préciser qu'elle utilisera des montants exempts de taxes, compte tenu que les différents sommaires conçus par le Distributeur pour l'établissement de la contribution au coût des travaux appliquent la taxe de vente du Québec selon trois différents taux, soit 7,5%<sup>8</sup>, 8,5 %<sup>9</sup> et 9,5 %<sup>10</sup>, représentant respectivement les taux en vigueur au cours des années suivantes : 1998 à 2010, 2011 et 2012.

## 2. ANALYSE

### 2.1 QUESTIONS

[25] La présente plainte soulève les questions suivantes :

---

<sup>8</sup> *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1, taux en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2010.

<sup>9</sup> *Ibid.*, taux en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

<sup>10</sup> *Ibid.*, taux en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

- a) Quelle est la version des Conditions de service et des *Tarifs et conditions du Distributeur*<sup>11</sup> (les Tarifs) applicables au présent dossier?
- b) Le Distributeur a-t-il correctement appliqué les Conditions de service en procédant à un prolongement souterrain de son réseau électrique pour alimenter le Projet?
- c) Si oui, le Distributeur pouvait-il, en vertu des Conditions de service, exiger une contribution monétaire de la demanderesse pour ce faire?
- d) Si oui, est-ce que l'offre de référence en aérien utilisée par le Distributeur dans la demande de contribution est conforme aux Conditions de service?
- e) Si oui, la contribution exigée est-elle conforme aux Tarifs?
- f) Si la demanderesse a droit à un remboursement, est-ce que la Régie a compétence pour accorder des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q.?

## 2.2 FAITS PERTINENTS

[26] La preuve au dossier est volumineuse. La Régie retient les éléments suivants qui sont pertinents pour la détermination de l'issue de la présente plainte.

[27] Le 13 août 2010, la demanderesse présente une demande de prolongement de réseau en souterrain pour l'alimentation du Projet, qui prévoit le raccordement de vingt-huit résidences et sept huitplex. La charge totale demandée pour le Projet est de 1,83 MVA.

[28] Entre les 8 septembre et 20 octobre 2010, la demanderesse exécute les travaux de génie civil afin de recevoir le réseau électrique souterrain du Distributeur.

[29] Vers la fin de l'année 2010, le Distributeur complète les travaux sur le réseau électrique souterrain. Ce réseau est raccordé au puits d'accès (PA) PA-08178 situé en bordure du boulevard Henri-Bourassa, puis se poursuit au sud-est sous l'avenue Félix-Leclerc jusqu'au puits d'accès PA-00503, soit à la hauteur de la rue Jean-Gascon. Il tourne alors vers le nord-est sur la rue Jean-Gascon et continue jusqu'à la rue des Outardes, initialement rue Luciano Pavarotti. La ligne se prolonge sur cette rue jusqu'à la

---

<sup>11</sup> En vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2010.

rue Vittorio-Fiorucci, où elle se termine, permettant ainsi d'alimenter l'ensemble du Projet<sup>12</sup>.

[30] Les travaux effectués par le Distributeur entre le PA-08178 et le PA-00503 sont des travaux d'installations électriques et non des travaux civils puisque le cabinet de sectionnement (le CSI-00592), les puits d'accès 00501, 00502 et 00503 et les conduits souterrains entre ces puits d'accès existent déjà. Ce sont les équipements électriques qui ont été ajoutés à partir du PA-08178 jusqu'au PA-00503<sup>13</sup>.

[31] Il existe une ligne aérienne située en arrière-lot du côté nord de l'avenue Félix-Leclerc (la ligne REE-241). Il s'agit d'une ligne aérienne de fin de réseau qui a presque atteint sa capacité maximale. Selon le Distributeur, l'ajout de 1,83 MVA de charge liée au Projet aurait comme résultat que cette ligne atteindrait un niveau supérieur à sa pleine capacité, ce qui pourrait compromettre les blocs d'énergie à relever pour supporter d'autres lignes lors de pannes éventuelles<sup>14</sup>. C'est la raison pour laquelle le Distributeur n'a pas utilisé cette ligne aérienne pour alimenter le Projet de la demanderesse.

[32] Le Distributeur procède au branchement de différentes résidences et huitplex à partir du 23 décembre 2010. Lors de l'audience, la Régie comprend, d'après les propos du témoin de la demanderesse, que toutes les résidences et/ou huitplex seront raccordés au réseau du Distributeur d'ici la fin de l'année 2013 ou au plus tard en 2014<sup>15</sup>.

[33] Le 16 juin 2011, le Distributeur transmet à la demanderesse l'entente de contribution pour le prolongement du réseau en souterrain<sup>16</sup>. Cette contribution est calculée à partir du scénario Hydro-1 déterminé par le Distributeur<sup>17</sup>. Le montant réclamé est de 179 823,49 \$ avant taxes, soit la différence entre la valeur des travaux effectués en souterrain (489 644,39 \$) et la valeur du réseau de référence en aérien déterminé par le Distributeur (309 820,90 \$)<sup>18</sup>. Les Conditions de service et les Tarifs appliqués à cette entente de contribution sont ceux en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 7 avril 2011.

---

<sup>12</sup> Dossier d'examen interne, onglet 6, plan du prolongement.

<sup>13</sup> Notes sténographiques (NS), 17 octobre 2012, p. 109 et 122.

<sup>14</sup> Réponse du Distributeur aux engagements n<sup>os</sup> 1 et 2.

<sup>15</sup> NS, 17 octobre 2012, p. 80.

<sup>16</sup> Dossier d'examen interne, onglet 5, p. 1 à 4.

<sup>17</sup> Dossier d'examen interne, onglet 6 et pièce HQD-5.

<sup>18</sup> Dossier d'examen interne, onglet 5. Les taxes appliquées au montant de 179 823,49 \$ sont la TPS (5 %) pour un montant de 8 991,17 \$ et la TVQ (8,5 %) pour un montant de 16 049,25 \$. Le montant total de la contribution exigée en juin 2011 est alors au montant de 204 863,91 \$.

[34] Pour les fins de la facturation du scénario Hydro-1, le crédit du réseau aérien a été calculé en fonction de la directive interne du Distributeur lors de la conception de l'offre de référence en aérien. Cette directive est à l'effet de prendre le même trajet qu'en souterrain et de le refléter en aérien, sans se soucier du fait qu'il soit situé en avant-lot ou en arrière-lot<sup>19</sup>. L'offre de référence en aérien du scénario Hydro-1 a donc été calculée en suivant le trajet du réseau souterrain, en calculant le même nombre de transformateurs utilisés et en respectant les mêmes distances. À partir de ces informations, le témoin du Distributeur indique avoir estimé le nombre de poteaux et d'ancrages nécessaires de même que les conducteurs à installer<sup>20</sup>.

[35] Au cours de la période du 16 juin au 7 novembre 2011, le témoin de la demanderesse indique avoir rencontré le représentant du Distributeur à une ou deux reprises afin d'obtenir des informations sur le montant de 179 823,49 \$ réclamé par le Distributeur.

[36] Plus particulièrement, des discussions ont eu lieu quant au tronçon du prolongement souterrain situé entre le PA-08178 et le PA-00503, soit le tronçon qui débute au boulevard Henri-Bourassa et qui se poursuit sous l'avenue Félix-Leclerc jusqu'à la rue Jean-Gascon et qui remonte par la suite sous la rue Jean-Gascon jusqu'à l'intersection de cette rue et de la ligne REE-241 (le Tronçon Félix-Leclerc).

[37] Le 26 octobre 2011, le représentant du Distributeur indique à la demanderesse qu'il estime que le montant de la contribution correspondant aux travaux effectués sur le Tronçon Félix-Leclerc est de 16 366,11 \$, plus ou moins 30 %. Lors de l'audience du 17 octobre 2012, le Distributeur soutient avoir refait l'exercice afin de déterminer le montant de la contribution de la demanderesse pour ce tronçon<sup>21</sup>. Il indique avoir pris en considération le matériel, la longueur des câbles et le temps nécessaire pour réaliser les travaux en souterrain et y avoir crédités les mêmes éléments pour les travaux en aérien. Il arrive ainsi à un montant de 21 949,47 \$, soit la différence entre les travaux en souterrain au montant de 82 231,29 \$ et les travaux en aérien de 60 281,82 \$.

[38] Le 7 novembre 2011, la demanderesse paie sous protêt la contribution de 204 863,91 \$ réclamée par le Distributeur, soit 179 823,49 \$ plus les taxes avec les taux en vigueur en 2011. Elle conteste le montant réclamé par le Distributeur car elle juge que

---

<sup>19</sup> NS, 4 décembre 2012, p. 16.

<sup>20</sup> NS, 4 décembre 2012, p. 12.

<sup>21</sup> Pièce HQD-2.

le Distributeur aurait dû raccorder son Projet à la ligne REE-241 et, en conséquence, que les travaux qui ont été faits sur le Tronçon Félix-Leclerc ne devraient pas lui être facturés.

[39] Le 13 novembre 2011, le Distributeur accuse réception de la plainte de la demanderesse.

[40] Le 10 janvier 2012, le Distributeur transmet sa réponse à la demanderesse. Il soutient que l'établissement de la contribution pour le coût des travaux est en conformité avec les Conditions de service. En effet, puisque les travaux ont été effectués à la demande de la demanderesse, il lui revient donc d'en assumer les coûts.

[41] Le 3 février 2012, la Régie reçoit la plainte de la demanderesse, datée du 1<sup>er</sup> février 2012.

### *2.2.1 Scénarios déposés dans le cadre de l'audience*

[42] Le matin de l'audience du 17 octobre 2012, le témoin de la demanderesse présente le scénario DJG-1<sup>22</sup> afin d'établir le crédit de l'offre de référence en aérien qui est réaliste, selon lui, et qui permet l'alimentation de l'ensemble du Projet. Ce réseau de référence débute au PA-08178 et emprunte l'avenue Félix-Leclerc pour aller se raccorder à la ligne REE-241.

[43] Le témoin prétend que deux prolongements de réseau sont nécessaires afin d'alimenter en arrière-lot i) les résidences situées au sud de la rue des Outardes, soit celles situées en bordure de la place Sam-Borenstein, de la place Yves-Gaucher et de la rue Vittorio-Fiorucci, et ii) les huitplex situés au nord de la rue des Outardes. La longueur totale de ce réseau aérien est de plus ou moins 1 572 mètres. Selon la demanderesse, la valeur de ce scénario est de 557 252,24 \$.

[44] Lors de l'audience du 4 décembre 2012, le témoin du Distributeur, monsieur Langer, présente un second scénario (scénario Hydro-2<sup>23</sup>) en aérien afin d'établir le crédit qui pourrait être appliqué pour la contribution. Il s'agit d'une offre de référence en aérien conçue selon la nouvelle directive interne du Distributeur qui permet d'alimenter

---

<sup>22</sup> Pièce P-1 en liasse, document 11.

<sup>23</sup> Pièce HQD-3.

l'ensemble du Projet à moindre coût, le plus simplement possible tout en étant techniquement réalisable, sans se soucier que la ligne soit en avant ou en arrière-lot.

[45] Le scénario Hydro-2 alimente le Projet à partir du réseau existant situé à l'ouest de l'avenue Félix-Leclerc. Compte tenu que le raccordement est fait à partir d'un réseau déjà existant plutôt qu'au PA-08178, ceci occasionne certaines contraintes et le Distributeur évalue à 239 008,33 \$ le coût des travaux en aérien pour alimenter le Projet selon ce scénario. Les taxes appliquées par le Distributeur sont celles en vigueur en 2012 (TPS 5 % et TVQ 9,5 %). Le crédit est inférieur au crédit accordé pour l'offre de référence en aérien du scénario Hydro-1, soit tel qu'il a été conçu et facturé au client dans la demande de contribution du 16 juin 2011.

[46] Les témoins du Distributeur, messieurs Langer et Lanthier, allèguent que la capacité du réseau de l'offre de référence en aérien, que ce soit pour les scénarios Hydro-1 ou Hydro-2, est suffisante pour alimenter la phase 3 du projet de développement domiciliaire de la demanderesse.

[47] Lors de l'audience du 4 décembre 2012, le témoin de la demanderesse, monsieur Di Zazzo, présente les scénarios DJG-2, DJG-3 et DJG-4<sup>24</sup> qui permettent à la fois, selon lui, d'alimenter l'ensemble du Projet mais également de répondre à une future demande d'alimentation pour la phase suivante du projet de développement domiciliaire global dans le Nouveau Saint-Laurent.

### **2.3 POSITION DE LA DEMANDERESSE**

[48] La demanderesse souligne que le Distributeur a failli à son obligation de fournir l'entente de contribution avant le début des travaux comme le prévoit le premier alinéa de l'article 16.1 des Conditions de service. Elle s'appuie sur le témoignage de monsieur Di Zazzo qui mentionne à cet effet qu'en aucun moment, avant la réception de l'entente de contribution en juin 2011, il n'y a eu de discussion ou d'échanges d'informations entre la demanderesse et le Distributeur en ce qui a trait à cette entente ou tout montant qui pourrait être réclamé à la demanderesse à titre de contribution pour les travaux effectués.

---

<sup>24</sup> Pièce P-5, document 20.

[49] Elle souligne que l'esprit de l'article 16.1 (1) des Conditions de service est qu'il doit y avoir une entente négociée entre les parties. Néanmoins, la demanderesse soutient que le contrat a été créé et conclu au mois d'août 2010, malgré que le prix n'ait été connu qu'en juin 2011. En effet, tous les éléments constitutifs du contrat étaient présents soit l'objet (les travaux pour alimenter le Projet), un consentement des personnes sur l'objet et une capacité des personnes à contracter.

[50] En ce qui a trait à la demanderesse, le prix n'est pas un élément essentiel susceptible de former le contrat car la réglementation permet de contester ce prix auprès de la Régie. Le contrat était donc valablement formé au mois d'août 2010.

[51] Dans ses commentaires généraux aux réponses du Distributeur aux engagements n<sup>os</sup> 5 et 6<sup>25</sup>, la demanderesse formule les questions que la Régie doit résoudre selon elle pour régler le dossier. Elles se lisent comme suit :

- a) Tous les travaux en amont du réseau existant (à partir de la ligne existante parallèle à Félix-Leclerc) sont-ils des travaux de prolongement de réseau ou de modification de ligne existante? Que ces travaux en amont soient faits en aérien ou en souterrain n'a aucune importance.
- b) Du fait que le réseau aérien existant installé par Hydro-Québec dans le Nouveau Saint-Laurent soit en arrière-lots, ce réseau doit-il être considéré comme le réseau aérien de référence?
- c) Si la réponse est oui à la question précédente quel est le coût unitaire du réseau de référence aérien en arrière-lot?
- d) Si la réponse est oui à la question b) quel serait le tracé de ce réseau aérien pour pouvoir en déterminer la longueur?
- e) Quel serait donc le différentiel entre le souterrain et l'aérien?

[52] La Régie comprend que le cœur de la plainte de la demanderesse demeure la contestation du montant de la contribution déterminé et demandé par le Distributeur pour la prolongation du réseau en souterrain afin d'alimenter son Projet. Cette contestation se décline en trois volets :

- a) les travaux situés en amont de la ligne REE-241, soit le Tronçon Félix-Leclerc, ne devraient pas lui être facturés;

---

<sup>25</sup> Document transmis le 8 janvier 2013.

- b) le Distributeur ne lui a pas accordé le plein montant de crédit pour la valeur de l'offre de référence en aérien;
- c) les Tarifs et les Conditions de service applicables à l'entente de contribution devraient être ceux en vigueur au mois d'août 2010, soit au moment de la demande d'alimentation.

Chacun de ces trois volets sera revu séparément.

[53] Enfin, la demanderesse réclame du Distributeur les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q. sur les montants excédentaires qu'elle a payés sous protêt le 7 novembre 2011.

### ***2.3.1 Travaux sur le Tronçon Félix-Leclerc***

[54] Compte tenu de la présence de la ligne REE-241 à proximité du Projet, la demanderesse soutient que le Distributeur pouvait la modifier afin de permettre l'alimentation du Projet. En conséquence, la demanderesse soutient que la Régie devrait considérer les travaux effectués sur le Tronçon Félix-Leclerc comme étant des travaux de modifications de ligne, même si ces derniers sont faits de façon souterraine et que ces travaux ne devraient pas lui être facturés en vertu de l'article 16.1 (5) des Conditions de service.

[55] La demanderesse souligne que c'est la première fois que le Distributeur lui facture des coûts pour des travaux réalisés en amont d'une ligne existante à un projet de développement résidentiel comme son Projet. D'ailleurs, elle souligne que, dans le cadre de projets précédents, le Distributeur a déjà modifié les lignes aériennes existantes pour alimenter les projets et qu'aucune contribution pour ces modifications, même majeures, n'avait alors été exigée.

[56] Compte tenu de ses expériences passées, la demanderesse croyait, lorsqu'elle a fait sa demande d'alimentation pour le Projet, que les travaux qui lui seraient facturés seraient uniquement les travaux à partir de la ligne REE-241.

[57] Selon la demanderesse, le Distributeur avait le choix entre deux options afin de répondre à sa demande d'alimentation pour le Projet. La première était de modifier son réseau aérien existant afin d'ajouter la capacité nécessaire à l'alimentation du Projet<sup>26</sup>.

[58] La deuxième option était de se raccorder, en souterrain, au PA-08178 et de passer les câbles dans les puits d'accès 00501, 00502 et 00503. C'est cette dernière option que le Distributeur a choisi de réaliser.

[59] En ce qui a trait à la première option, la demanderesse ne contredit pas le Distributeur lorsqu'il mentionne qu'une telle modification peut être beaucoup plus onéreuse que la deuxième option.

[60] Toutefois, selon elle, il est faux de dire, comme l'affirme le Distributeur, qu'il est techniquement impossible de réaliser une telle modification car il faudrait installer de nouveaux poteaux, ce qui serait interdit par la Commission des services électriques de Montréal (CSEM). Le témoin de la demanderesse mentionne que, selon les renseignements obtenus auprès de la CSEM, il est possible d'installer des poteaux afin de réaliser des connexions aéro-souterraines à certaines conditions et que, dans le présent cas, toutes ces conditions étaient remplies.

[61] La demanderesse soutient que le Distributeur a choisi de réaliser l'option la moins dispendieuse en se raccordant au PA-08178. En audience, son témoin souligne : « *Je n'ai pas d'objection à ce qu'Hydro-Québec prenne la solution la moins coûteuse, c'est tout à fait correct mais de là à me la charger, là, j'ai un problème* »<sup>27</sup>.

[62] La Régie comprend, notamment de ces propos, que le critère par lequel elle doit, selon la demanderesse, juger si des travaux constituent une modification ou un prolongement est celui du point limite du réseau existant. Ce point limite se situe sur la partie du réseau existant le plus proche du développement domiciliaire à alimenter et il agit comme une ligne de partage qui désigne la qualification. Tous les travaux en aval de ce point limite, donc vers le développement domiciliaire, doivent être considérés comme un prolongement. Tous les travaux en amont de ce point limite, donc à partir de la ligne REE-241, doivent être considérés comme une modification du réseau. Il importe donc peu que ces travaux soient en aérien ou en souterrain, ou qu'ils constituent des modifications au réseau existant ou l'installation de nouvelles installations électriques.

---

<sup>26</sup> NS, 17 octobre 2012, p. 58.

<sup>27</sup> NS, 17 octobre 2012, p. 58.

[63] La demanderesse estime que le coût de la contribution qui lui a été facturée pour les travaux sur le Tronçon Félix-Leclerc est de 21 949,47 \$, plus les taxes, intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle qui courent depuis le 7 novembre 2011, et allègue que ce montant devrait lui être crédité.

### **2.3.2 Calcul de la contribution**

[64] En premier lieu, la demanderesse soutient que l'offre de référence déterminée par le Distributeur ne permet pas d'alimenter toutes les résidences du Projet. En effet, selon elle, la ligne aérienne de l'offre de référence du scénario Hydro-1 ne permet pas d'alimenter les résidences situées en bordure de la place Sam-Borenstein et de la place Yves-Gaucher. Elle ne permet pas non plus d'alimenter les résidences situées au bout de la rue Vittorio-Fiorucci, en direction de la rue Jean-Gascon.

[65] En second lieu, la demanderesse souligne que le tracé de la ligne aérienne du scénario Hydro-1 est situé en avant-lot. Or, le réseau aérien est toujours en arrière-lot dans le secteur du Nouveau Saint-Laurent et il n'est pas réaliste de considérer un réseau électrique aérien en avant-lot. La demanderesse présume qu'il en est ainsi en raison de la réglementation municipale de la Ville de Montréal, arrondissement de Saint-Laurent.

[66] L'offre de référence en aérien du scénario Hydro-1 est donc erronée. La demanderesse démontre dans ses options que la longueur de l'offre de référence en aérien en arrière-lot devrait être supérieure à celle déterminée par le Distributeur dans son scénario initial. Par le fait même, le coût des travaux en aérien devrait être lui aussi supérieur et en conséquence, le crédit équivalent devrait lui être accordé.

[67] En troisième lieu, la demanderesse allègue que le montant de la contribution exigé en raison du scénario Hydro-1 ne cadre pas avec l'expectative raisonnable qu'elle avait, compte tenu des expériences passées avec le Distributeur dans le cadre d'autres projets. En effet, par le passé, la demanderesse affirme que le Distributeur a toujours assumé 100 % des coûts pour les réseaux aériens installés en arrière-lot.

[68] En quatrième lieu, la demanderesse fait observer que le scénario Hydro-2 est irréaliste pour trois motifs liés, entre autres, à la réglementation municipale. Premièrement, la ligne aérienne traverse en biais la rue des Outardes, ce qui nécessiterait des poteaux avec haubans afin de pallier aux changements de direction de la ligne.

Deuxièmement, les poteaux seraient situés en façade et il serait impossible d'installer les haubans en raison de l'aménagement extérieur des huitplex. Enfin, la demanderesse soutient qu'à aucun autre endroit dans le secteur du Nouveau Saint-Laurent les lignes aériennes traversent en biais les rues.

[69] Enfin, compte tenu, d'une part, des réponses du Distributeur, particulièrement à son engagement n° 5 et, d'autre part, de sa prétention selon laquelle elle ne devrait supporter aucun coût lié au Tronçon Félix-Leclerc, la demanderesse s'appuie sur le scénario DJG-5 pour établir le coût de sa contribution.

[70] Ainsi, relativement à la partie de la contribution exigée pour les travaux en souterrain, la demanderesse retransche des coûts qui lui ont été facturés pour les travaux (489 644,39 \$), les coûts liés à la portion du Tronçon Félix-Leclerc (82 231,29 \$)<sup>28</sup> pour un montant total de 407 413,10 \$.

[71] En ce qui a trait à la partie de la contribution relative au crédit pour l'offre de référence en aérien, la demanderesse allègue que la longueur du réseau aérien conçu en arrière-lot devrait être de 1 086 mètres. La demanderesse établit également un coût unitaire du réseau en aérien qui, bien qu'il varie énormément d'un document du Distributeur à l'autre, serait de 304,68 \$ le mètre linéaire, soit 249 539,08 \$ divisé par 819 mètres<sup>29</sup>.

[72] La demanderesse estime que le coût des travaux en aérien pour son projet, excluant le Tronçon Félix-Leclerc, serait de 330 882,48 \$ (1 086 m x 304,68 \$/m).

[73] À partir de ces données, la demanderesse calcule la contribution comme suit :

Coût des travaux en souterrain	407 413,10 \$
Crédit pour travaux en aérien	(330 882,48 \$)
Total de la contribution	76 530,62 \$

<sup>28</sup> Réponse du Distributeur à l'engagement n° 5, le 8 janvier 2013.

<sup>29</sup> Le montant de 249 539,08 \$ est la différence entre 309 820,90 \$ qui représente le coût total du scénario Hydro-1 en aérien, moins 60 281,82 \$ qui représente le coût en aérien du Tronçon Félix-Leclerc. Les 819 mètres correspondent à la distance de l'offre de référence en aérien dans le scénario Hydro-1.

[74] La demanderesse plaide donc que le Distributeur lui doit un remboursement équivalent à 103 292,87 \$ (179 823,49 \$ moins 76 530,62 \$), plus taxes et les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle qui courent depuis le 7 novembre 2011, date de son paiement sous protêt.

### ***2.3.3 Tarifs et Conditions de service applicables***

[75] La demanderesse soutient que les Tarifs et les Conditions de service applicables à l'entente de contribution doivent être ceux en vigueur en août 2010, puisque tous les éléments constitutifs d'un contrat étaient réunis à ce moment, peu importe si l'entente a dans les faits été signée en novembre 2011. La demanderesse soutient que l'entente a été conclue le 13 août 2010 car c'est à ce moment qu'il y a eu un accord de volonté entre les deux parties au contrat. De plus, tous les travaux ont eu lieu au cours de la période où ces Tarifs et Conditions de service étaient en vigueur.

[76] Enfin, selon la demanderesse, il revient à la Régie, en raison de sa compétence exclusive prévue à l'article 31 (2.1) de la Loi, de surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs paient un juste prix. Or, la détermination de l'offre de référence aérienne pour calculer le crédit équivalent selon l'article 16.1 des Conditions de service doit être réaliste afin de calculer le juste prix. La directive interne du Distributeur relative à la détermination de l'offre de référence ne permet pas d'établir une offre de référence « réaliste » et, en conséquence, le prix n'est pas juste. Pour être réaliste, le Distributeur aurait dû considérer l'historique de ce qui se fait dans ce secteur de l'arrondissement Saint-Laurent afin d'être en continuité avec les projets existants.

[77] Selon la demanderesse, le refus du Distributeur de faire une étude plus détaillée d'un projet en aérien, même s'il est hypothétique, ne permet pas de considérer un projet réaliste pour la détermination d'un juste prix et constitue une contravention à la Loi et aux Conditions de service.

### ***2.3.4 Réclamation des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle***

[78] La demanderesse réclame au Distributeur les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q. sur la portion de la contribution qu'elle estime avoir payée en trop depuis le 7 novembre 2011.

[79] Tout d'abord, en ce qui a trait à l'application au présent dossier de l'article 9.4 des Conditions de service, la demanderesse est d'avis que cet article se retrouve au chapitre 9 de la section intitulée « Dépôt et garanties de paiement » et qu'il ne s'applique donc pas aux demandes de prolongement et de modification de la ligne de distribution prévues au chapitre 16 des Conditions de service. La demanderesse n'assimile aucunement le paiement fait sous protêt effectué le 7 novembre 2011 à un dépôt au sens du chapitre 9 des Conditions de service et de l'article 2280 du C.c.Q. La demanderesse soutient également que le présent dossier ne relève pas d'une question d'erreur de facturation au sens de l'article 11.5 des Conditions de service et que cet article n'est donc pas applicable en l'espèce.

[80] La demanderesse allègue qu'aucun article des Conditions de service ne prévoit le remboursement des intérêts au taux légal dans le cadre des ententes de contribution, contrairement à ce qui est prévu pour les dépôts et les erreurs de facturation aux chapitres 9 et 11 respectivement. Pour cette raison, la demanderesse estime que le droit supplétif doit s'appliquer et elle s'en remet donc au C.c.Q. La demanderesse réclame donc les intérêts au taux légal de 5 % prévu à la *Loi sur l'intérêt*<sup>30</sup> plus l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q.

## 2.4 ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

### 2.4.1 *Choix technique du Distributeur*

[81] Le Distributeur avance que la demanderesse conteste d'abord et avant tout son choix technique relativement aux travaux effectués en amont de la ligne REE-241, soit le Tronçon Félix-Leclerc. Il allègue que ses choix techniques ne sont pas couverts par les Conditions de service et qu'ils ne sont donc pas de la juridiction de la Régie.

[82] À cet effet, le Distributeur réfère à la décision D-2012-122<sup>31</sup> dans laquelle la Régie indique ce qui suit :

---

<sup>30</sup> L.R.C., 1985, ch. I-15, article 3.

<sup>31</sup> Dossier P-110-2325, p. 13, par. 36 et 37.

*« Il incombe au Distributeur de définir l'offre de référence d'alimentation d'une installation électrique. Les Conditions de service définissent ainsi "l'offre de référence" :*

*"proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec ;"*

*Qu'il s'agisse d'une installation aérienne ou souterraine, il incombe au Distributeur de décider ce qui peut se faire et comment cela doit se faire. Les Conditions de service ne vont pas jusqu'à prévoir le design architectural du réseau de distribution d'électricité ».*

[nous soulignons]

[83] Le Distributeur précise que la juridiction de la Régie est encadrée par la Loi et qu'il s'agit d'une compétence d'attribution. En matière de plaintes, le Distributeur rappelle que la compétence de la Régie est encadrée par les articles 31 (4<sup>o</sup>) et 98 de la Loi. Ainsi, dans la mesure où ce qui est contesté par la demanderesse repose sur les choix techniques du Distributeur ou son design architectural, l'article 3.1 des Conditions de service prévoit que ce choix technique est à la discrétion du Distributeur. Ce dernier affirme donc que la Régie n'a pas la discrétion nécessaire pour juger quel choix technique était le plus judicieux.

[84] Bien que la Régie n'ait pas la discrétion pour déterminer le design architectural en regard des Conditions de service, le Distributeur souligne que ses témoins sont tout de même venus expliquer à la Régie en quoi le scénario soumis par la demanderesse n'était pas possible, tant d'un point de vue technique que financier.

[85] À cet égard, le Distributeur a fait la preuve que la ligne aérienne REE-241 ne peut être utilisée pour alimenter le Projet car elle est située en arrière-lot, ce qui est plus difficile d'accès, et surtout elle n'a pas la capacité suffisante pour accueillir les nouvelles charges liées au Projet. De plus, il s'agit d'une ligne monophasée. Or, pour alimenter le Projet, il aurait été nécessaire de la rendre triphasée, ce qui aurait impliqué des modifications importantes et onéreuses en amont au réseau. Par ailleurs, ces modifications, en regard de la réglementation municipale et des normes techniques à respecter, n'auraient pas été réalisables.

[86] Conséquemment, le Distributeur estime que la seule possibilité technique pour alimenter le Projet était le prolongement du réseau en souterrain par le Tronçon Félix-Leclerc.

#### ***2.4.2 Crédit pour l'offre de référence***

[87] En ce qui a trait à la contestation de la demanderesse pour le montant du crédit accordé représentant le coût total des travaux de l'offre de référence en aérien, le Distributeur soutient que la contribution a été établie en conformité avec les Conditions de service et qu'elle est même à l'avantage de la demanderesse.

[88] En effet, le témoin du Distributeur, monsieur Langer, a soumis que la directive du Distributeur en place au mois d'août 2010 était à l'avantage de la demanderesse puisque le coût estimé pour l'offre de référence à l'époque (scénario Hydro-1) était supérieur à l'estimation faite en fonction de la directive interne ayant cours (scénario Hydro-2).

[89] Le Distributeur rappelle qu'il est important de garder à l'esprit que l'offre de référence est un réseau hypothétique. En effet, suivant la réglementation municipale, au moment de la demande de prolongement de réseau de la demanderesse, il n'était pas possible d'installer des lignes aériennes, en avant-lot ou en arrière-lot, puisque cette réglementation exigeait un réseau en souterrain.

[90] Il soutient également que ce n'est pas parce que les lignes aériennes ont été installées en arrière-lot dans le cadre de certaines phases de développement domiciliaire précédentes dans le Nouveau Saint-Laurent qu'il existe pour autant un droit pour la demanderesse à ce que l'offre de référence soit conçue en arrière-lot.

[91] Le Distributeur réfère la Régie, à cet effet, à l'article 3.1 des Conditions de service qui définit l'offre de référence :

*« offre de référence » : proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec ».*

[92] Le Distributeur soutient que la question selon laquelle l'offre de référence en aérien doit être conçue en avant-lot ou en arrière-lot ne devrait pas se poser puisque le contenu de cette offre est déterminé par Hydro-Québec.

[93] Il importe donc de s'assurer que l'offre de référence soit techniquement réalisable. Le Distributeur rappelle que son témoin, lors de l'audience du 4 décembre 2012, a indiqué que le scénario Hydro-1 pour l'offre de référence en aérien remplit cette condition puisque les résidences qui sont situées en bordure de la place Sam-Borenstein et de la place Yves-Gaucher, de même que celles situées au bout de la rue Vittorio-Fiorucci, auraient été raccordées au réseau de référence aérien via des branchements. Le Distributeur soutient que le branchement ne doit pas être considéré dans l'établissement de l'offre de référence. La preuve serait donc faite, selon le Distributeur, que l'offre de référence initiale en aérien aurait permis de répondre à la demande d'alimentation pour le Projet.

[94] Enfin, quant à l'utilisation par la demanderesse d'une règle de trois afin d'obtenir un coût unitaire, le Distributeur plaide que ses témoins ont amplement démontré que le montant de la contribution n'est pas proportionnel au nombre de poteaux ou à la longueur des câbles utilisés. Il n'est donc pas possible d'utiliser une règle de trois afin d'évaluer le coût des travaux pour la construction d'une portion d'un réseau.

### **2.4.3 Tarifs applicables**

[95] Le Distributeur précise que les Tarifs appliqués à l'entente de contribution de la demanderesse sont les Tarifs de 2010. Il s'agit des Tarifs en vigueur au moment de la réception de la demande de prolongement de réseau en août 2010.

### **2.4.4 Réclamation des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle**

[96] Quant à la question des intérêts au taux légal réclamés par la demanderesse, le Distributeur fait observer que la Régie ne peut s'appuyer sur l'article 9.4 des Conditions de service afin d'accorder des intérêts au taux légal à la demanderesse, tel qu'elle l'a déjà indiqué dans la décision D-2012-093<sup>32</sup>. En effet, cet article ne vise que les dépôts en

---

<sup>32</sup> Dossier P-110-2331.

garantie exigés par le Distributeur en vertu des articles 9.1 et 9.2 des Conditions de service.

[97] La Régie ne peut non plus s'appuyer sur l'article 11.5 des Conditions de service afin d'accorder des intérêts au taux légal à la demanderesse. En effet, cet article se retrouve au chapitre 11 des Conditions de service « Facturation et paiement » et ce chapitre ne s'applique pas au présent dossier.

[98] Le Distributeur fait valoir que les Conditions de service sont un contrat réglementé<sup>33</sup> et non un contrat d'entreprise tel qu'allégué par la demanderesse. Conséquemment, toutes les ententes qui découlent également des Conditions de service font partie de ce contrat réglementé.

[99] Le Distributeur estime qu'il s'agit cependant d'une question secondaire puisqu'elle porte principalement sur la possibilité pour la Régie d'accorder des intérêts et l'indemnité additionnelle. À cet égard, le Distributeur réfère à l'article 101 de la Loi et rappelle que la Régie tire ses compétences de la Loi. Les pouvoirs de la Régie lorsqu'elle accueille une plainte sont prévus spécifiquement et limitativement à l'article 101 de la Loi :

*« 101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application ».*

[100] Si une plainte est accueillie, la compétence de la Régie se limite à déterminer les mesures relatives à l'application des Conditions de service. Le Distributeur soutient que rien dans les Conditions de service ne prévoit l'octroi d'intérêts ou d'indemnité additionnelle dans une situation similaire au présent dossier. Considérant l'article 101 de la Loi, le Distributeur soumet que la Régie n'aurait pas le pouvoir ou la compétence de lui ordonner autre chose que de se conformer aux Conditions de service.

[101] En conclusion, le Distributeur demande le rejet de la plainte de la demanderesse.

---

<sup>33</sup> Arrêt *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285.

## 2.5 RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE

[102] La demanderesse soumet qu'en vertu de l'article 31 (2.1) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour :

*« 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;*

*2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;*

*2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;*

*3° (paragraphe abrogé);*

*4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;*

*4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;*

*4.2° (paragraphe abrogé);*

*5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.*

*[...] ».*

[103] La demanderesse soutient que cet article encadre la juridiction de la Régie. Malgré les prétentions du Distributeur, elle affirme que la Régie peut regarder les scénarios qu'elle a soumis en preuve afin de tenter d'établir une offre de référence qui lui permet de payer un juste prix.

[104] La demanderesse allègue que le Distributeur avait la possibilité de faire une demande à la CSEM afin d'obtenir l'autorisation d'installer des poteaux, ce qu'il n'a pas fait. Elle est d'avis que le Distributeur n'a donc pas analysé d'autres scénarios afin de tenter d'établir une offre de référence qui lui aurait permis de payer un juste prix.

[105] En ce qui a trait à la décision D-2012-093, la demanderesse précise que la Régie, dans le cadre du présent dossier, peut nuancer d'anciennes décisions, compte tenu que la règle du *stare decisis* ne s'applique pas dans une même juridiction. De plus, la demanderesse fait observer que le passage auquel le Distributeur réfère est un *obiter* et ne fait pas partie du *ratio decidendi* de ce jugement.

[106] Enfin, la demanderesse soumet que l'article 101 de la Loi indique à la Régie comment exercer sa compétence. Elle soutient qu'il existe une lacune dans les Conditions de service puisque le chapitre 16, contrairement aux chapitres 9 et 11, ne prévoit aucun remboursement des intérêts pour une contribution payée en trop. Bien que les demandes de prolongement de réseau et les ententes de contributions soient réglementées, si la Régie considère qu'il est équitable de rembourser de l'intérêt, il faut se tourner vers le droit supplétif, soit le C.c.Q. pour l'accorder. Ainsi, bien qu'il y ait une lacune à cet égard dans les Conditions de service, il n'en demeure pas moins que la juridiction de la Régie est de s'assurer que le client paie un juste prix. Il s'agit, selon la demanderesse, d'une question d'équité.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[107] La compétence de la Régie en matière de plaintes est encadrée par les articles 31 (4), 86, 98 et 101 de la Loi :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

[...]

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, [...] concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité.

[...]

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

[...]

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application ».

[nous soulignons]

### 3.1 QUELLE EST LA VERSION DES CONDITIONS DE SERVICE ET DES TARIFS APPLICABLES AU PRÉSENT DOSSIER?

[108] Les articles 16.1 et 17.2 des Conditions de service sont les articles pertinents afin de répondre à cette question. Ils se lisent comme suit :

« 16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec signent une entente de contribution.

[...]

*17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur :*

*1° à la date de la signature de l'entente de contribution, lorsqu'il y en a une;*

*2° à la date de la réception de la demande dans les autres cas ».*

[109] Les deux parties aux présentes admettent que les travaux devraient être facturés lorsque le Distributeur a reçu la demande d'alimentation de la demanderesse.

[110] Compte tenu de l'absence de la signature de l'entente de contribution avant le début des travaux, la Régie est d'avis que les Conditions de service et les Tarifs applicables au présent dossier sont ceux en vigueur au mois d'août 2010, soit au moment où le Distributeur a reçu la demande de prolongement de réseau de la demanderesse pour l'alimentation du Projet.

[111] La Régie constate que les Conditions de service et les Tarifs appliqués par le Distributeur aux fins de la facturation sont ceux en vigueur en août 2010. Il n'y a donc pas lieu d'apporter de correction à cet effet. Toutefois, comme il sera discuté plus loin, il y a erreur quant à la taxe de vente appliquée.

### 3.2 LE DISTRIBUTEUR A-T-IL CORRECTEMENT APPLIQUÉ LES CONDITIONS DE SERVICE EN PROCÉDANT À UN PROLONGEMENT SOUTERRAIN DE SON RÉSEAU ÉLECTRIQUE POUR ALIMENTER LE PROJET?

[112] Soulignons immédiatement que dans le cas présent, en vertu de la réglementation municipale, le Distributeur devait procéder à l'alimentation du Projet en souterrain.

[113] Comme il peut être constaté des positions des parties, la demanderesse ne conteste pas entièrement le prolongement souterrain pour alimenter le Projet. En effet, elle ne conteste pas la partie située en aval de la ligne REE-241 qui se trouve sous la rue des Outardes. Elle conteste plutôt le fait que le Distributeur ait décidé de prolonger en souterrain son réseau sur le Tronçon Félix-Leclerc plutôt que de procéder à une modification de son réseau aérien en amont de la ligne REE-241.

[114] Il incombe au Distributeur de définir le contenu de l'offre de référence d'alimentation d'une installation électrique. L'article 3.1 des Conditions de service définit ainsi « l'offre de référence » :

*« proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec ».* [nous soulignons]

[115] L'article 16.1 (2) des Conditions de service énonce de plus que :

*« [t]oute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option ».* [nous soulignons]

[116] Pour reprendre les termes de la décision D-2012-122<sup>34</sup>, qu'il s'agisse d'une installation aérienne ou souterraine, il incombe au Distributeur de décider ce qui peut se faire et comment cela doit se faire. Les Conditions de service ne prévoient pas le design architectural du réseau de distribution d'électricité et la Régie ne peut, dans le cadre d'une plainte, modifier le texte des Conditions de service.

[117] En conséquence, il appartient au Distributeur de décider s'il était plus pertinent de procéder, en amont de la ligne REE-241, à la modification de son réseau aérien ou au prolongement souterrain du réseau à partir du PA-08178.

[118] Il est vrai que si le Distributeur avait procédé à une modification en aérien plutôt qu'à un prolongement en souterrain, la demanderesse n'aurait pas eu à payer pour cette modification, contrairement au prolongement. Toutefois, les Conditions de service sont claires : ce choix est à la discrétion du Distributeur.

[119] La demanderesse argumente que même si le Distributeur avait la discrétion de choisir de faire les travaux comme il l'a fait sur le Tronçon Félix-Leclerc, ces travaux devraient être considérés comme des travaux de modification du réseau et qu'aucun coût ne devrait alors lui être facturé à cet égard. En effet, la demanderesse juge qu'elle ne devrait payer le prolongement qu'à partir de l'extrémité du réseau existant et ne devrait pas payer pour un prolongement en amont de la ligne existante, ici la ligne REE-241.

---

<sup>34</sup> Dossier P-110-2325.

[120] La Régie ne peut retenir cet argument.

[121] Les notions de prolongement et de modification ne sont pas définies aux Conditions de service. Il faut plutôt reprendre les définitions courantes telles qu'elles se retrouvent au dictionnaire. Selon *le Petit Robert*<sup>35</sup>, un prolongement se définit comme étant :

« *Prolongement* : 1. Action de prolonger dans l'espace; 2. Ce par quoi on prolonge [ou se prolonge] une chose; ce qui prolonge la partie principale d'une chose, d'un corps ».

« *Modification* : Changement apportée à quelque chose ».

[122] Face à ces définitions, mises dans le contexte de l'article 16.1 des Conditions de service, la Régie conclut qu'un prolongement est un ajout d'installations électriques et d'équipements au réseau alors qu'une modification est un changement à une ligne existante.

[123] La question que doit se poser la Régie est donc la suivante : est-ce que les travaux sur le Tronçon Félix-Leclerc constituent un ajout au réseau ou une modification d'une ligne existante?

[124] La preuve soumise au dossier par le Distributeur est limpide. Les travaux électriques pour le Tronçon Félix-Leclerc sont un ajout au réseau existant. Ils constituent donc un prolongement et le Distributeur a, conséquemment, appliqué correctement les Conditions de service en procédant à un tel prolongement.

[125] Si la Régie devait suivre le raisonnement de la demanderesse, elle devrait faire fi des faits, soit de savoir s'il y a ajout au réseau ou un changement à la ligne, et devrait plutôt établir une présomption qu'en amont d'une ligne existante, tous les travaux sont nécessairement des modifications. Or, cette présomption n'existe pas aux Conditions de service.

---

<sup>35</sup> *Le Nouveau Petit Robert 2007*, Éditions Robert 2007.

3.3 SI OUI, LE DISTRIBUTEUR POUVAIT-IL, EN VERTU DES CONDITIONS DE SERVICE, EXIGER UNE CONTRIBUTION MONÉTAIRE DE LA DEMANDERESSE POUR CE FAIRE?

[126] La Régie est d'avis que le Distributeur pouvait exiger une contribution monétaire de la demanderesse pour le prolongement du réseau en souterrain.

[127] Les Conditions de service prévoient que :

*« 16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et Hydro-Québec signent une entente de contribution.*

*Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. Aucun montant alloué ne s'applique à une option.*

*La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon les dispositions prévues au chapitre 17.*

*Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence, excluant ceux effectués sur le branchement, peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.*

*Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de la charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si : [...] ».*

[nous soulignons]

[128] L'article 16.1 (3) des Conditions de service est clair : lorsque l'offre de référence du Distributeur prévoit un réseau aérien, si ce dernier doit installer un réseau souterrain pour répondre à la demande d'alimentation d'un client, ce client doit alors payer la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien.

[129] Par ailleurs, les travaux de prolongement de ligne existante sont expressément exclus de l'exception de paiement prévue au cinquième alinéa de l'article 16.1 des Conditions de service. Comme l'ensemble des travaux réalisés par le Distributeur sont des travaux de prolongement de réseau, la contribution de la demanderesse doit porter sur l'ensemble des travaux réalisés par le Distributeur.

[130] En conséquence, la Régie est d'avis que le Distributeur pouvait exiger une contribution monétaire de la demanderesse pour ce faire.

### 3.4 SI OUI, EST-CE QUE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE AÉRIEN UTILISÉE PAR LE DISTRIBUTEUR DANS LA DEMANDE DE CONTRIBUTION EST CONFORME AUX CONDITIONS DE SERVICE?

[131] En vertu de l'article 16.1 (1) des Conditions de service, lorsqu'un prolongement de réseau est nécessaire afin de répondre à une demande d'alimentation d'un requérant, les coûts liés à ce prolongement sont à la charge du requérant.

[132] Les alinéas (2) et (3) du même article prévoient que la demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien et calculé selon les dispositions prévues au chapitre 17 des Conditions de service.

[133] Comme il a été déterminé précédemment, en vertu de l'article 3.1 des Conditions de service, il incombe au Distributeur de déterminer le contenu de l'offre de référence.

[134] La demanderesse plaide que le Distributeur ne lui a pas crédité correctement le coût des travaux pour l'offre de référence en aérien. Cette offre ne serait pas réaliste en ce qu'elle ne serait pas conforme à l'ancienne réglementation de la Ville de Montréal,

arrondissement Saint-Laurent. Par exemple, le Distributeur n'aurait pu installer de poteaux en avant-lot et n'aurait également pas pu traverser la rue Vittorio-Fiorucci en passant en façade d'une résidence.

[135] Selon la demanderesse, si le Distributeur avait respecté cette réglementation, elle aurait eu droit à un crédit beaucoup plus important, réduisant d'autant sa facture.

[136] Comme souligné précédemment, la Régie conclut de l'article 3.1 des Conditions de service qu'il incombe au Distributeur d'établir le contenu de l'offre de référence en aérien pour alimenter une installation électrique.

[137] En vertu des articles 3.1 et 16.1 des Conditions de service, lorsque le Distributeur détermine le contenu de cette offre de référence, il a l'obligation de s'assurer qu'elle permet l'alimentation demandée par le requérant pour chacune de ses installations électriques. Pour ce faire, le Distributeur doit considérer les éléments tant techniques que juridiques pertinents. Toutefois, dans le présent dossier, la Régie ne peut convenir avec la demanderesse qu'une réglementation municipale abrogée soit pertinente. Si cette réglementation avait été en vigueur en août 2010, la situation aurait pu être différente. Toutefois, compte tenu que cette réglementation, au mois d'août 2010, n'était plus en vigueur, la Régie est d'avis que c'est à bon droit que le Distributeur l'a ignorée.

[138] Le témoignage de monsieur Lanthier, témoin du Distributeur, lors de l'audience du 4 décembre 2012, lorsqu'il a indiqué que le scénario en aérien Hydro-1 permet d'alimenter chacune des installations électriques du Projet a convaincu la Régie. Son témoignage a permis de confirmer à la Régie que l'ensemble des immeubles du Projet, incluant ceux qui sont situés en bordure de la place Sam-Borenstein et de la place Yves-Gaucher, de même que ceux situés au bout de la rue Vittorio-Fiorucci, auraient été raccordés au réseau de référence aérien via des branchements. Conséquemment, l'offre de référence initiale (Hydro-1) aurait permis de répondre à la demande d'alimentation pour l'ensemble du Projet.

### 3.5 SI OUI, LA CONTRIBUTION EXIGÉE DE LA DEMANDERESSE EST-ELLE CONFORME AUX TARIFS?

[139] Après étude de la preuve soumise au dossier<sup>36</sup>, la Régie juge que le Distributeur a correctement appliqué les Tarifs aux fins de l'établissement de la contribution globale avant taxes demandée à la demanderesse pour le coût des travaux souterrains réalisés.

[140] Toutefois, la Régie constate à l'entente de contribution, préparée par le Distributeur le 16 juin 2011, que ce dernier a appliqué le taux de la taxe de vente du Québec de 8,5 %. Or, ce taux est celui qui est entré en vigueur au 16 juin 2011. Mais, comme mentionné plus haut, la date du contrat entre les parties est le 13 août 2010. Il faut donc appliquer un taux de 7,5 % pour la taxe de vente du Québec car il s'agit du taux en vigueur à cette époque<sup>37</sup>.

[141] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de rembourser la somme correspondant à la différence entre le montant de la contribution auquel a été appliqué le taux de la taxe de vente du Québec en vigueur le 16 juin 2011 (8,5 %), tel que payé par la demanderesse, et le montant de la contribution auquel sera appliqué le taux de la taxe de vente du Québec en vigueur le 13 août 2010 (7,5 %), soit la somme de 1 888,15 \$ tel que présenté au tableau suivant :

TVQ 8,5 %	16 049,25 \$
TVQ 7,5 %	14 161,10 \$
Remboursement	1 888,15 \$

### 3.6 SI LA DEMANDERESSE A DROIT À UN REMBOURSEMENT, EST-CE QUE LA RÉGIE A COMPÉTENCE POUR ACCORDER DES INTÉRÊTS AU TAUX LÉGAL ET L'INDEMNITÉ ADDITIONNELLE?

[142] La demanderesse réclame, sur tout montant qu'elle considère avoir payé en trop au Distributeur le 7 novembre 2011, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q.

<sup>36</sup> Dossier d'examen interne, onglet 5.

<sup>37</sup> *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1.

[143] Les deux parties sont d'avis qu'aucun article des Conditions de service ne prévoit le remboursement d'intérêts dans le cadre des ententes de contribution conclues entre le Distributeur et le requérant, contrairement aux cas d'erreurs de facturation relatif au service d'électricité, tel que prévu à l'article 11.5 (7°), ou encore lors du remboursement d'un dépôt, tel que prévu à l'article 9.4.

[144] En l'espèce, la Régie convient que les Conditions de service ne prévoient pas le remboursement d'intérêts si des sommes sont payées en trop pour les contributions exigées dans la Partie III (Alimentation) des Conditions de service.

[145] Essentiellement, sur ce point, la demanderesse plaide qu'en l'absence de dispositions aux Conditions de service, il faut se tourner vers le C.c.Q. qui est le droit supplétif. Le Distributeur plaide, quant à lui, que l'article 101 de la Loi ne donne le pouvoir ou la compétence à la Régie que de voir à l'application des Conditions de service. Si les intérêts n'apparaissent pas aux Conditions de service, la Régie ne peut simplement pas en attribuer.

[146] Dans un premier temps, il a été établi, notamment dans l'arrêt *Glykis*<sup>38</sup>, qu'un contrat réglementé est un contrat dont la législation et la réglementation déterminent largement son contenu. Il faut noter que la Cour suprême du Canada a dit que la réglementation déterminait largement, et non complètement, son contenu. Dans ce même arrêt, il a également été établi que le contrat entre le Distributeur et un abonné est un contrat réglementé. Au vu de la définition précédente, la Régie peut conclure que le contrat entre le Distributeur et un requérant d'une demande d'alimentation selon la Partie III des Conditions de service en est un de même nature.

[147] Il faut ensuite se demander si le C.c.Q. peut suppléer les Conditions de service lorsque ces dernières sont silencieuses sur un aspect de ce contrat. À ce propos, l'auteur Denys Lemieux<sup>39</sup>, souligne ceci :

*«Trois dispositions importantes du Code civil consacrent la place nouvelle du droit civil dans la hiérarchie des normes qui régissent les entités publiques au Québec. Ce sont les articles 1376, 300, de même que la disposition préliminaire du Code.»*

<sup>38</sup> *Glykis c. Hydro-Québec*, op. cit. 33.

<sup>39</sup> LEMIEUX, Denys, *Le rôle du Code civil du Québec en Droit administratif*, (2005) 18 CJALP 119.

*L'article 1376 dispose que les règles du Livre des Obligations du Code s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.*

*Il s'agit là d'un renvoi général au droit civil. Ce renvoi est explicite et de droit nouveau, comme le constate la Cour suprême dans Prud'homme c. Prud'homme*

[...]

*La règle de l'article 1376 amène un renversement de présomption puisqu'en principe, l'Administration sera assujettie au droit civil. Celle-ci aura donc, le cas échéant, le fardeau de prouver l'existence d'une règle d'exception qui déroge aux règles du droit civil.*

[...]

*Par ailleurs, l'article 300 du Code civil prévoit que les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois qui les constituent et par celles qui leur sont applicables, puis par le Code civil lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.*

[...]

*Aux termes de l'article 300, le Code civil servira donc à compléter, dans toute la mesure du possible, les autres lois qui encadrent l'action administrative. Les lois particulières qui restreignent certaines dispositions du Code n'auront préséance sur le Code que si le législateur démontre une intention suffisamment claire et précise à cet égard.*

*Enfin, la disposition préliminaire du Code dispose que le Code régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.*

*Elle indique aussi que le Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois, qui peuvent elles-mêmes ajouter au Code ou y déroger.*

[...]

*Elle consacre la « place nouvelle accordée au Code civil dans la hiérarchie des sources juridiques ». Le Code « constitue donc le fondement des lois qui fait appel, principalement ou accessoirement, à des notions de droit civil ».*

*Le Code est donc plus qu'une loi d'application générale. Il est le droit commun au Québec.*

[...]

*Dans la hiérarchie des normes, le Code a donc valeur supra-réglementaire et infra-législative. Ainsi, les règlements et autres textes juridiques doivent s'y conformer, sauf si une disposition législative déroge clairement au Code civil.*

[...]

*Les dispositions pertinentes du Code constituent donc des clauses naturelles des lois et autres textes administratifs, dans tous les cas où n'existe pas de mention expresse au contraire* ». [notes de bas de page omises]

[nous soulignons]

[148] Cette analyse par le professeur Lemieux démontre bien que le C.c.Q. est le droit commun au Québec. La Régie abonde dans le même sens et fait sienne la conclusion à l'effet que les dispositions pertinentes du C.c.Q. constituent des clauses naturelles au contrat entre le Distributeur et le requérant lorsqu'il n'existe pas de mention expresse au contraire dans les Conditions de service.

[149] Il faut ensuite se demander si l'article 101 de la Loi permet à la Régie d'ordonner des mesures liées à ces dispositions supplétives, notamment le paiement d'intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. L'article 101 de la Loi se lit comme suit :

*« 101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application ».*

[nous soulignons]

[150] Dans la décision D-2000-170<sup>40</sup>, la Régie s'est penchée sur la question de sa compétence en ce qui a trait à l'attribution des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle :

---

<sup>40</sup> Dossier P-110-210R.

« De l'avis de la Régie, on doit considérer que le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts fait partie de l'exercice de son pouvoir d'ordonner réparation. Les sommes qui peuvent avoir été versées en trop par un consommateur devraient, à son avis, lorsque les circonstances l'exigent, pouvoir porter intérêts. »

[...]

La Régie détient une compétence exclusive en ce qui a trait aux plaintes des consommateurs relativement à l'application des tarifs et des conditions de fourniture de l'électricité (et de gaz naturel). Elle doit en conséquence posséder tous les pouvoirs nécessaires à son exercice et, notamment, celui de remettre les parties dans l'état dans lequel elles auraient dû se trouver. Le législateur a voulu accorder cette compétence à un tribunal administratif afin que les différends existant entre un consommateur et un distributeur d'énergie puissent se régler de façon simple et expéditive. Renvoyer un des éléments de son pouvoir de redressement aux cours de droit commun ne permettrait pas à la Régie d'assumer adéquatement son mandat.

La Régie est donc d'avis que le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts est implicite et accessoire au pouvoir de redressement général qu'elle possède ».

[nous soulignons]

[151] Tel qu'elle l'avait décidé dans la décision D-2000-170, la Régie est d'avis que l'article 101 de la Loi lui confère le pouvoir d'accorder à la demanderesse les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 7 novembre 2011, soit le jour où la demanderesse a payé sous protêt sa contribution au coût des travaux. Décider autrement irait à l'encontre de toute équité puisque le Distributeur bénéficierait alors des intérêts sur une somme qui ne lui revenait pas conformément aux Conditions de service.

[152] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de rembourser à la demanderesse les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q., calculés depuis le 7 novembre 2011 et applicables sur le montant du remboursement de 1 888,15 \$ ordonné par la Régie à la section précédente.

[153] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE EN PARTIE** la plainte de la demanderesse;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser la somme de 1 888,15 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q., calculés à partir du 7 novembre 2011, dans un délai de 30 jours à compter de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;

La demanderesse représentée par M<sup>e</sup> Charles Bertrand.